

Lettres Patentes

POUR le decry de la monnoye du
Dauphiné Reg. noir f.º 174.

Du 27 Janvier 1422

Henry par la grace de
Dieu roy de france et d'Angleterre au
preost de Paris ou a son lieutenant Salut
comme pour le bien et releveement de la chose
publique de notre royaume de france il
ait esté naguere ordonné par nostre tres
cher sieur et ayeul que Dieu pardonne
faire faire en nos monnoyes de france
deniers d'or fin appellés Salut ayant cours
pour vingt cinq sols tournois pieces et

doubles deniers tounois Blancs ayant cours
pour un denier tounois piece neanmoins
il est venu a la connoissance des gens de
notre conseil que charles nostre adversaire
a fait et fait faire de Sou en Sou es
monnoyes des villes et luy obeissantes
deniers d'or appellés Escus et petits moutons
d'or lesquels sont de dix neuf arings Karats
de loy et doubles deniers tounois blancs faux
et mauvais qui ne sont pas de telle loy et
valent a plus de la moitié presque ceux
que nostre tres cher Sieur et ayeul a fait
faire. Dernièrement toutes lesquelles
monnoyes il fait faire semblables de forme
et façons aux Escus moutons et doubles
deniers tounois qui de present ont cours
es nostre dit Royaume et a cause de ce plusieurs
faux marchands portent la matière d'or
et d'argent es villes a nous non obeissantes
ou nostre dit adversaire faire faire monnoye
pour le grand prix qu'il en a fait donner de
la dite faulse monnoye qu'il a fait faire

laquelle j'œuvre marchands apportent sans en
 noter ville de paris comme en votre pays de
 picardie et ailleurs et en achètent plusieurs
 denrées et marchandises et en donnent tres
 grand prix pour j'elles monnoyes mettre et
 allouer par quoy on donne des dites monnoyes
 d'or plus grand prix que l'on ne deud faire et
 ausy les dites denrées et marchandises
 encherissent de jour en jour et sont taillées
 de cherir excessivement qui est a notre tres grand
 griefue prejudice et dommage de la chate
 publique de notre dit Royaume et seroit plus
 si pouvoit ny estoit bicievement remedie pour quoy
 nous vous mandons commandons et expressement
 enjoignons que vous faires faites publier et
 crié solennellement par tous les lieux de
 votre preuete a coutume a faire cry et
 publication en deffendant a tous que nul ne
 soit cy hardy de prendre et mettre en apert
 ou en couuert en fait de marchandises ou
 autrement pour quelque prix que ce soit aucunes
 des dites faulces monnoyes d'or et d'argent

faittes es villes auous & sou obeissantes es es
monnoyes de nostre dit aduersaire sou peine de
perdre toutes jelles monnoyes quel'on trouuera
estre prises es mises du d'ameude a notre volonte
es affin que aucun ne puis pretendre cause
d'ignorance ne meconnoitre les dites faulces
monnoyes d'or et d'argent facent voir es vidites
es bon luy semble par les changeurs sou
payement d'or et d'argent tellement qu'il
en est repris qu'il n'ait cause d'excusation
auxquels changeurs enjoignons que ainsi
le facent sans prejudice aucun d'allaire
au cas que la dite monnoye sera trouue
bonne es au cas que au dit payement
sera trouue aucune faulce monnoye soit
d'or ou d'argent nous voulons que les dits
changeurs en ayent le deuierme pour leurs
allaires es peine et le demeurant de la
dite faulce monnoye confisquees auous
laquelle ainsi confisquees nous voulons
par le changeur estre tantost couppe et a
fait baillie a nostre receueur ordinaire de

Sans pour porter a notre monnoye auquel
 nous mandons qu'ainsy le facent. et pour
 faire et entretenir que les dittes faulces
 monnoyes ne soient a portées en notre dit
 Royaume ou ayent cours en iceluy comme
 commettez et ordonnez certains bons prud'
 hommes et convenables personnes qui
 prennent garde par tous les lieux de notre
 ditte province ou vous verrez qu'il sera
 a faire que aucun apporte mette et
 allie aucunes des dittes faulces monnoyes
 d'or ou d'argent sur la peine de plus ditte
 les quels commis et tous autres qui denonceroient
 les dittes faulces monnoyes auront pour
 leur peine et sallaire la quartepartie
 de toutes les dittes monnoyes deffendues
 qu'ils pourront scavoir ou trouver estre
 prises ou mises pour quelque prix que
 ce soit ou recellées en aucune maniere et
 tout ce qui sera trouvé par nos dits commis
 ou autres de plus dits avons confisquées
 et acquis pour la cause de dessus ditte faite



portés en notes monnoyes de paris et livres
au maître particulier d'icelle pour en rendre
compte ou il appartiendra en faisant
delivrer aux dits commis et autres la quatre
partie dece qui sera trouvé auous confidées
et acquis laquelle quatre partie nous
voulons estre alloué et comptés deceluy ou
ceux qui payée subailé l'aura pour ceux
qu'il appartiendra en rapportant quittance
et certification suffisante De ceux que
mestier en sera en punissant les delinquants
civillement - Corporellement selon ce que
au cas appartiendra et tellement que ce soit
exemple a tous autres De ce faire vous
donnons pouvois et mandement speciale
mandons et commandons a tous nos
Justiciers officiers et Sujets que vous et a
vos commis et deputés en ce faisant et
obeissans et entendem diligemment et vous
prestent et donnent conseil confort et ayde
Semestier est et vus vous requis en sou.
Donné a paris le 26. jour de Janvier 1422

a nostre regne le premier auisy signé par
 le roy ala relation du grand conseil tenu par
 l'ordonnance de monseigneur le regem le royaume
 de france due de bret fort signé grosse au dos
 des quelles est escrit ce qui s'en suit.

Subliez en jugement au chatelet de paris le
 mercredi 27 Janvier 1422 auisy signé.
 J. Billard.

Item public' suffisamment es lieux —
 accoustumés a faire & y enta ville de
 Paris le mercredi 27 Janvier 1422 par
 moy Loys viard signé & hois tiand. 1.